

Convention de Coopération
Établie entre les membres du C.I.A.A.
pour la mise en œuvre de la formation d'éducateurs sportifs membres de
fédérations adhérentes.

Préambule

Le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (C.I.A.A) est le regroupement, sous l'égide du Comité National et Olympique Sportif Français (C.N.O.S.F), des Fédérations proposant à leurs adhérents des activités aquatiques et de la natation.

Il est entendu que dans la présente convention l'appellation « Fédération » concerne l'ensemble des « Fédérations sportives » adhérentes au C.I.A.A.

Cette convention est établie dans le cadre de la coopération entre le CIAA et les Fédérations membres qui le composent.

L'objet de cette convention, est de permettre aux éducateurs sportifs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré option « activités de la Natation » (BEESAN), ou du brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré de :

- « natation sportive »,
- ou de « natation synchronisée »,
- ou de « plongeon »,
- ou de « water-polo »,

licenciés au sein des Fédérations sportives membres du CIAA, de bénéficier de la mesure d'équivalence pour l'attribution du Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DE JEPS), spécialité perfectionnement sportif, mentions :

- « natation course »,
- ou « natation synchronisées »,
- ou « plongeon »,
- ou « water-polo »,

réservée aux personnes titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré mentionné ci-dessus et d'un Brevet fédéral 4^{ème} degré de la Fédération Française de Natation, tel que définie dans les différents arrêtés de création du DEJEPS en date du 15 mars 2010.

Il est entendu que celle-ci est à durée déterminée.

Il a ainsi été établi ce qui suit.

Article 1 : Adhésion

Par la présente convention, le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques prend acte de la volonté de :

M. Mme.

Président (e) de la Fédération :

d'adhérer au dispositif d'équivalence spécifique de formation proposé aux entraîneurs titulaires du BEES 1^{er} degré options « Activités de la natation » (BEESAN) ou « natation sportive », ou « natation synchronisée », ou « plongeon » ou « water-polo » en vue d'obtenir le Brevet fédéral 4^{ème} degré d'une de ces disciplines de la Fédération Française de Natation.

Article 2 : Dispositions

Des dispositions spécifiques d'équivalence du Brevet Fédéral 4^{ème} degré « natation course » ou « natation synchronisée » ou « plongeon » ou « water-polo » sont définies avec les différentes Fédérations du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA), dont la Fédération Française de Natation. Ces dispositions concernent les licenciés des Fédérations du CIAA, titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré option « activités de la natation » (BEESAN) ou « natation sportive », ou « natation synchronisée », ou « plongeon », ou « water-polo » justifiant d'une expérience pédagogique de « perfectionnement sportif »¹ dans la discipline concernée par la demande d'équivalence au sein de leur Fédération.

Article 3 : Conditions de recevabilité

Pour solliciter une équivalence du BF4 « natation course », le licencié d'une Fédération du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques doit :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré option « activités de la natation » (BEESAN) ou « natation sportive », ou « natation synchronisée », ou « plongeon » ou « water-polo »
- en faire la demande auprès de l'Ecole Régionale de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) de sa région, par l'intermédiaire du DTN de sa Fédération ou son équivalent,
- être licencié au sein d'une Fédération du CIAA depuis au moins 3 ans,
- être titulaire des titres d'évaluateur ENF 1 et ENF 2,
- justifier d'une expérience pédagogique de « perfectionnement sportif »¹ en « natation course » ou « nage avec palmes » ou « natation synchronisée » ou « plongeon » ou « water-polo » au sein d'un club du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques, d'une durée de 350 heures minimum pendant 3 saisons sportives² au moins au cours des 5 dernières années précédant la demande d'équivalence.

¹ Nous entendons ici par « perfectionnement sportif », l'encadrement de jeunes dans les premières pratiques compétitives

² 350h au total à réaliser sur 3 saisons sportives

Article 4 : Attestation

Le Directeur Technique National ou son équivalent de ladite Fédération atteste de la véracité de l'ensemble des éléments constitutifs de la demande d'équivalence.

Article 5 : Conditions d'attribution

Pour toutes les demandes d'équivalence du Brevet Fédéral 4^{ème} degré de la FFN, dans le cadre du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques, les Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation organisent, conformément aux dispositions du livret référentiel du BF 4^{ème} degré pour les du BEESAN membre du CIAA :

- *Une formation complémentaire, d'une durée de 50 heures, de formation au sein d'une ERFAN.*
- *La formation est validée par une certification comprenant :*
 - o *La présence à la totalité des 50 heures de formation en centre. Toute absence non justifiée entraîne l'impossibilité pour le candidat à se présenter à la certification. Toute absence justifiée, telle que définie dans le code du travail, est acceptée à hauteur de 6 heures maximum.*
 - o *Un minimum de trois synthèses écrites est réalisé permettant de vérifier l'acquisition des connaissances. Un avis favorable de l'équipe pédagogique est indispensable pour se présenter à l'écrit de fin de formation,*
 - o *Un écrit en fin de formation d'une durée de 2 heures permettant au candidat de démontrer sa capacité à mobiliser l'ensemble des connaissances en lien avec la formation. Pour l'écrit de fin de formation, le candidat est déclaré **apte ou inapte**.*
 - o *En cas d'inaptitude, le candidat devra, au sein de la même ERFAN, se présenter à un nouvel écrit.*

Le jury est constitué sous la responsabilité du Conseiller Technique Régional, responsable pédagogique de l'ERFAN. Dans la mesure du possible, un représentant régional de chaque fédération d'origine des candidats ainsi qu'un représentant du Conseil Régional du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques sont invités à participer aux travaux du jury.

Le cadre technique sportif régional coordonnateur de la FFN décide au vu de la délibération du jury, l'attribution du BF4 « natation course » de la Fédération Française de Natation.

Article 6 : Les équivalences

S'ils répondent aux conditions préalables et aux conditions d'attribution définies ci-dessus,

- *les licenciés au sein d'une Fédération du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques, titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré option « activités de la natation » (BEESAN) ou option « natation sportive », sont titulaires de droit des 8 Unités Capitalisables du Brevet Fédéral 4^{ème} degré de la Fédération Française de Natation (BF 4) « natation course » de la Fédération Française de Natation.*

Article 7 : Respect de l'architecture de formation par la FFN

La Fédération Française de Natation organise ses formations de cadres fédérales conformément aux textes déposés auprès du Ministère de la Santé et des Sports.

Elle s'engage à respecter les dispositions relatives aux conditions d'attributions particulières réservées aux entraîneurs des Fédérations sportives membres du C.I.A.A.

Article 8 : Exécution, diffusion des présentes

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organes et aux membres des « Fédérations » sportives du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques.

La Fédération signataire s'engage, dès à présent à informer l'ensemble des entraîneurs ou éducateurs sportifs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré option « activités de la natation »(B.E.S.A.N.) ou « natation sportive », ou « natation synchronisée », ou « plongeon » ou « water-polo » justifiant d'une expérience d'entraînement et licenciés en son sein, des présentes dispositions.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter du 29 novembre 2010, renouvelable chaque année par tacite reconduction, sur une période de 5 ans.

Article 10 : Clauses suspensives

Le C.I.A.A se réserve le droit de ne pas reconduire la convention en cas de non respect des engagements pris dans le cadre de celle-ci.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010, en deux exemplaires.

Président de la Fédération

.....

M. Mme

Président du C.I.A.A.
et de la Fédération Française de Natation

Francis LUYCE

Listes des « Fédérations sportives » adhérentes au C.I.A.A

| | | |
|----|---|-------------|
| 1 | Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense | F.C.S.A.D |
| 2 | Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins | F.F.E.S.S.M |
| 3 | Fédération Française Handisport | F.F.H |
| 4 | Fédération Française de Natation | F.F.N |
| 5 | Fédération Française de Pentathlon Moderne | F.F.P.M |
| 6 | Fédération Française du Sport Adapté | F.F.S.A |
| 7 | Fédération Française du Sport d'Entreprise | F.F.S.E |
| 8 | Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme | F.F.S.S |
| 9 | Fédération Française du Sport Universitaire | F.F.S.U |
| 10 | Fédération Française de Triathlon | F.F.Tri |
| 11 | Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport | F.N.M.N.S |
| 12 | Fédération Sportive et Culturelle de France | F.S.C.F |
| 13 | Fédération Sportive et Gymnique du Travail | F.S.G.T |
| 14 | Groupement National des Entraîneurs de Natation | G.N.E.N |
| 15 | Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique | U.F.O.L.E.P |
| 16 | Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre | U.G.S.E.L |
| 17 | Union Nationale du Sport Scolaire | U.N.S.S |
| 18 | Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré | U.S.E.P |